

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2563 (XXIV) du 13 décembre 1969, et le Conseil, dans sa résolution 1552 (XLIX) du 30 juillet 1970, ont prié le Secrétaire général et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, d'organiser des équipes consultatives multinationales interdisciplinaires en matière de développement,

Notant qu'un certain nombre d'équipes de ce genre ont été constituées sur une base sous-régionale, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur les réunions que les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ont tenues en 1971 ²,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2687 (XXV) du 11 décembre 1970, a prié les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de poursuivre et d'intensifier encore leurs efforts pour contribuer à promouvoir dans le cadre régional, sous-régional ou interrégional, l'accroissement du commerce, la coopération économique et l'intégration entre leurs pays membres, ce qui constituera une mesure concrète dans la voie de la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer des responsabilités importantes dans l'examen et l'évaluation, au niveau régional, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Reconnaissant que l'octroi de ces responsabilités aux commissions économiques régionales leur a imposé une charge considérable sur le plan des ressources organiques et administratives,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2687 (XXV), a demandé instamment que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth soient dotés des moyens et des ressources nécessaires pour remplir leur rôle dans l'intérêt des pays membres de ces organismes,

Soulignant que les responsabilités croissantes dont les commissions économiques régionales s'acquittent dans le domaine opérationnel font partie intégrante de leurs fonctions d'exécution et d'orientation et que toute distinction entre ces deux catégories de fonctions est arbitraire,

Notant que, pour s'acquitter de ces responsabilités, les commissions économiques régionales ont eu recours, ces dernières années, aux services consultatifs régionaux fournis au titre du programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Se félicitant de la nouvelle orientation qui est donnée au programme ordinaire, dans ses éléments tant nationaux que régionaux, en particulier par sa concentration sur les moins avancés des pays en voie de développement et sur les domaines qui ont une importance cruciale pour le processus de développement de ces pays,

² E/5039.

1. *Recommande* qu'à titre de première mesure, et pour atténuer au moins en partie la charge financière et administrative qu'impose aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth l'élargissement de ces responsabilités, l'Assemblée générale décide d'ajouter, à sa vingt-sixième session, un chapitre distinct au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement d'un système unifié de services consultatifs régionaux et sous-régionaux, réservé pour les opérations des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de transférer à ce chapitre les services consultatifs régionaux existants qui relèvent actuellement du titre V;

2. *Recommande en outre* que l'actuel chapitre 13 du titre V du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, relatif au programme ordinaire d'assistance technique, soit maintenu pour 1972 à son niveau actuel de 5 408 000 dollars et que les opérations relevant de ce chapitre servent dans une grande mesure à appuyer les programmes nationaux des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que les programmes régionaux et sous-régionaux présentant un intérêt particulier pour ces pays.

1785^e séance plénière,
20 juillet 1971.

1602 (LI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe, relatif à la période du 25 avril 1970 au 30 avril 1971 ³, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à la vingt-sixième session ⁴;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans ce rapport ⁵.

1785^e séance plénière,
20 juillet 1971.

1603 (LI). Inclusion du Protectorat des Iles Salomon britanniques dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et admission du Protectorat à la Commission en qualité de membre associé

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation contenue dans le rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relative à la demande, présentée par

³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 3 (E/5001).

⁴ *Ibid.*, troisième partie.

⁵ *Ibid.*, cinquième partie.